



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 10 DU 14 MARS 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 14 mars 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Claire PARNISARI, Messieurs Patrick MANINI et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 060 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1202 DU 29/01/2023
BC SAINT ANDRE LES VERGERS 2 GES1052012 - ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE GES0051010**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, les motifs de saisine visent les faits ci-dessous :

- Rapport du 1^{er} arbitre (M. MONTEVERDI Romain) : « Pendant la rencontre le joueur A8 et le joueur B21 se sont poussés mutuellement. Le Joueur A9 remplaçant est entré sur le terrain pour pousser le joueur B21. »
- Rapport du 2nd arbitre (M. SLIMANI Abdelkader) : « Altercation entre le Joueur A8 et B21. Le joueur A9 qui est entré sur le terrain pour défendre son frère A8. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DANINTHE Lucas, licence n° VT020034, joueur n° 9 de l'équipe de SAINT ANDRE LES VERGERS, lors de la rencontre référencée en objet

Aux Termes des articles 1, 2, 5, 10, 12 et 13 Infractions de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

<< 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basketball >>

<< 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique >>

<< 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié >>

<< 10. Qui aura été à l'origine par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre >>

<< 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur >>

Attendu que Monsieur DANINTHE Lucas s'est excusé, que M. Adrien TRIBOUT, entraîneur, a été également excusé par le Président de l'association, M. VILLAIN, qui représentait ces 2 personnes à l'occasion d'un échange téléphonique ce jour et a mentionné :

« Je ne peux apporter plus que les rapports présents ainsi que le mien rédigé en tant qu'opérateur des 24 secondes. Je ne cautionne pas les faits. Pour moi personnellement, je n'ai pas vu grand-chose et ça s'est arrêté très vite. Il n'y a pas eu d'échanges de coups dans cette rencontre de Pré-Nat' à enjeu. Je m'excuse pas et ne minimise pas mais le mot altercation est un peu fort. Je suis intervenu auprès des joueurs de mon club pour exprimer mon mécontentement. »

L'ensemble des rapports des protagonistes, ainsi que les propos du Président du club de ST ANDRE LES VERGERS, corroborent les écrits des arbitres mentionnant l'entrée sur le terrain de Monsieur DANINTHE Lucas.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de discipline décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. DANINTHE Lucas.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DANINTHE Lucas, licence n° VT020034, de SAINT ANDRE LES VERGERS**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 29 JANVIER 2023 AU 2 AVRIL 2023 INCLUS**

La sanction de Monsieur DANINTHE Lucas, licence n° VT020034, de SAINT ANDRE LES VERGERS comprendra les 5 rencontres suivantes :

- **PNM poule A n° 1220 du 04/02/2023
GOLBEY EPINAL - ST ANDRE LES VERGERS 2**
- **PNM poule A n° 1236 du 05/03/2023
ST ANDRE LES VERGERS 2 - CHALONS/CHAMPAGNE**
- **PNM poule A n° 1256 du 12/03/2023
CHARLEVILLE MEZIERES 2 - ST ANDRE LES VERGERS 2**

- **PNM poule A n° 1270 du 19/03/2023**
ST ANDRE LES VERGERS 2 – EVEIL RECY ST MARTIN 2
- **PNM poule A n° 1292 du 01/04/2023**
REIMS CHAMPAGNE - ST ANDRE LES VERGERS 2

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un(e) licencié(e) quel que soit le type de licence dont il(elle) est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'anonymat a été retenu concernant ce licencié

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX

Aux Termes des articles 1, 2, 5, 10, 12 et 13 Infractions de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

<< 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basketball >>

<< 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique >>

<< 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié >>

<< 10. Qui aura été à l'origine par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre >>

<< 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur >>

Attendu que Monsieur XXX s'est excusé, que M. Adrien TRIBOUT a été également excusé par le Président de l'association, M. VILLAIN, qui représentait ces 2 personnes à l'occasion d'un échange téléphonique ce jour et a mentionné :

« Je ne peux apporter plus que les rapports présents ainsi que le mien rédigé en tant qu'opérateur des 24 secondes. Je ne cautionne pas les faits. Pour moi personnellement, je n'ai pas vu grand-chose et ça s'est arrêté très vite. Il n'y a pas eu d'échanges de coups dans cette rencontre de Pré-Nat' à enjeu. Je n'excuse pas et ne minimise pas mais le mot altercation est un peu fort. Je suis intervenu auprès des joueurs de mon club pour exprimer mon mécontentement. »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de discipline décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 29 JANVIER 2023 AU MARDI 14 MARS 2023 INCLUS**

La sanction de Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX comprendra les 3 rencontres suivantes :

- **PNM poule A n° 1220 du 04/02/2023 - GOLBEY EPINAL - ST ANDRE LES VERGERS 2**
- **PNM poule A n° 1236 du 05/03/2023 – ST ANDRE LES VERGERS 2 - CHALONS/CHAMPAGNE**
- **PNM poule A n° 1256 du 12/03/2023 - CHARLEVILLE MEZIERES 2 - ST ANDRE LES VERGERS 2**

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un(e) licencié(e) quel que soit le type de licence dont il(elle) est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur TRIBOUT Adrien, licence n° VT932519, entraîneur de l'équipe BC SAINT ANDRE LES VERGERS lors de la rencontre référencée en objet

<< 10. Qui aura été à l'origine par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre >>

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de discipline, au regard du caractère pédagogique et de la bonne gestion de son groupe qu'aurait dû avoir M. TRIBOUT Adrien, en tant qu'entraîneur, décident d'entrer en voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur TRIBOUT Adrien, licence n° VT932519, du BC SAINT ANDRE LES VERGERS

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MATCH FERME**

La peine ferme de Monsieur TRIBOUT Adrien, licence n° VT932519, du BC SAINT ANDRE LES VERGERS, s'établira pour la rencontre de :

**PRE NATIONALE MASCULINE POULE A N° 1310 DU 8 AVRIL 2023
BC TAISSY SAINT LEONARD – BC SAINT ANDRE LES VERGERS 2**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur VAN PARYS Hugo, licence n° VT980140 de l'ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE

Aux Termes des articles 1, 2, 5, 10, 12 et 13 Infractions de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

<< 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basketball >>

<< 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique >>

<< 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié >>

<< 10. Qui aura été à l'origine par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre >>

<< 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur >>

<< 13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit >>

Attendu que M. VAN PARYS Hugo dit : « Je suis ok avec ce qu'a dit le coach... Tous les weekends, il se passe les mêmes choses et il n'y a pas de disqualifiante... Je regrette mon geste. Il y a bien disqualifiante mais pour moi, il y a un rapport car les arbitres étaient observés. Dernier mot je ne suis pas violent sur le terrain, la sanction je la mérite et je ne le referai plus. Ça fait réfléchir. »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de Discipline décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. VAN PARYS Hugo.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur VAN PARYS Hugo, licence n° VT980140 de l'ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 29 JANVIER 2023 AU MARDI 14 MARS 2023 INCLUS**

La sanction de Monsieur VAN PARYS Hugo, licence n° VT980140 de l'ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE comprendra les 3 rencontres suivantes :

- **PNM poule A n° 1221 du 04/02/2023**
ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE – BASKET SANCEO TROYEN
- **PNM poule A n° 1238 du 04/03/2023**
ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET 2 – ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE
- **PNM poule A n° 1253 du 11/03/2023**
ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE – BC TAISSY SAINT LEONARD

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un(e) licencié(e) quel que soit le type de licence dont il(elle) est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE (GES0051010) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MENSION Raphael, licence n° VT790417, entraîneur de l'équipe de l'ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE lors de la rencontre référencée en objet

<< 10. Qui aura été à l'origine par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre >>

- Attendu que M. MENSION Raphaël indique lors de la réunion de la Commission de Discipline :
« Hugo a poussé un joueur et ne doit pas le faire, les arbitres étaient observés et la sanction a été plus stricte qu'à l'accoutumée. Cela fait 3 matchs qui n'ont pas pu être joués et peut-être 4 ou plus... Je pense qu'Hugo, on en a parlé, est conscient qu'il ne doit pas faire de poussette... Les 2 joueurs se jettent sur un ballon au sol, le joueur adverse met trop de temps à se relever donc Hugo pousse son adversaire pour se dégager. »
Par la suite « J'ai pris une faute technique car j'ai crié sur l'arbitre. »
- Attendu que M. MENSION Raphaël trouve que le délai du rassemblement de la Commission de Discipline est « trop long » !
- Attendu que M. HAKOUM Habib rappelle à M. MENSION Raphaël que l'entraîneur, avant pendant ou après la rencontre, ainsi que le capitaine, est responsable de ses joueurs, qu'à ce titre il doit savoir faire preuve de sérénité durant la rencontre afin que le jeu se déroule au mieux.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de discipline, au regard du caractère pédagogique et de la bonne gestion de son groupe qu'aurait dû avoir M. MENSION Raphaël, en tant qu'entraîneur, décident d'entrer en voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MENSION Raphael, licence n° VT790417, entraîneur de l'équipe de l'ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE lors de la rencontre référencée en objet

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Claire PARSINARI, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Patrick MANINI a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 063 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1201 DU 28/01/2023
EL WITRY LES REIMS GES0051035 - BC GOLBEY EPINAL GES0088007**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Après avoir entendu Monsieur Lucas MONNET, capitaine lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de WITRY LES REIMS et Monsieur Francis GARAUDEL, entraîneur de l'équipe de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet, régulièrement convoqués ;

Personnes convoquées absentes :

- Monsieur GOUEZ Olivier - Joueur A12 (WITRY LES REIMS) lors de la rencontre référencée en objet,
- Monsieur BOUDESOCQUE Martin - Délégué de club (WITRY LES REIMS), lors de la rencontre référencée en objet, excusé car retenu sur son lieu de travail.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite de sa faute disqualifiante, le joueur A12 (GOUEZ Olivier, licence n° VT841532), serait revenu aux abords du terrain. Les arbitres auraient demandé l'intervention du délégué de club mais celui-ci ne serait pas venu. Les arbitres se seraient rendu compte que le délégué de club aurait quitté l'enceinte du gymnase. Le 2ème arbitre serait allé voir le joueur A12 et lui aurait demandé de retourner dans les vestiaires. Après quelques minutes de négociations, Monsieur EL MELALI Samy (licence n° VT024723) serait venu remplacer le délégué de club absent."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :

Monsieur Lucas MONNET, capitaine lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de WITRY LES REIMS, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il informe que tous les lundis, le coach fournit les noms des délégués des rencontres à venir le week-end ;
2. Il y aurait eu un quiproquo car Martin BOUDESOCQUE était prévu sur la rencontre de 15h30 et non de 20h30 ;
3. Samy EL MELALI était bien présent dans les gradins en tant que délégué prévu initialement sur cette rencontre de 20h30 ;
4. Il y aurait donc eu une erreur lors de la saisie sur la feuille de marque ;
5. Olivier GOUEZ aurait tenté de revenir aux abords du terrain uniquement pour récupérer sa veste 3 minutes avant la mi-temps, assister au discours de l'équipe dans les vestiaires et partir ;

Monsieur MONNET reconnaît sa responsabilité au sujet du manquement du délégué de club et assumera la sanction définie.

Il en profite pour excuser Monsieur BOUDESOCQUE qui ne pourrait être considéré comme fautif car n'étant pas informé de sa fonction de délégué club sur la feuille de marque.

Monsieur Monsieur Francis GARAUDEL, entraîneur de l'équipe de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'est pas intervenu lorsqu'Olivier GOUEZ s'est rapproché du terrain car un des arbitres lui a demandé de rester sur le banc avec son équipe.

Lorsque l'on rappelle à Monsieur GARAUDEL sa responsabilité vis-à-vis de ses joueurs, celui-ci la reconnaît sur le banc mais évoque la difficulté de l'être pour un joueur de l'autre côté du terrain avec « interdiction » de quitter le banc.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOUDESOCQUE Martin, licence n° VT010159, délégué du club de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.10 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :
« qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre » ;

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission rappellent les mentions de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux portant sur les fonctions du délégué de club mais décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur M. BOUDESOCQUE Martin.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GARAUDEL Francis, licence n° VT570186, entraîneur du club de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.10 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :
« *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* » ;

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur GARAUDEL Francis, entraîneur du club de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MONNET Lucas, licence n° VT960039, capitaine de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet et Président de WITRY LES REIMS

Aux termes de l'article 1.1.10 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :
« *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* » ;

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission remarquent le défaut de gestion de délégué de club mais ne sauraient en tout état de cause en tenir rigueur et décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur MONNET Lucas capitaine de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet et Président de WITRY LES REIMS .

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GOUEZ Olivier, licence n° VT841532, joueur A12 du club de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
« *1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* » ;

« *2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* » ;

« *5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* » ;

« *8. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » ;

« *10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* » ;

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et l'absence de toutes formes de communications, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur GOUEZ Olivier, licence n° VT841532, joueur A12 du club de WITRY LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GOUEZ Olivier, licence n° VT841532, joueur A12 du club de WITRY LES REIMS lors de la
rencontre référencée en objet

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES**

Les peines fermes de Monsieur GOUEZ Olivier, licence n° VT841532, joueur A12 du club de WITRY
LES REIMS lors de la rencontre référencée en objet s'établiront pour les 4 week-ends suivants :

- Du VENDREDI 7 AVRIL 2023 au DIMANCHE 9 AVRIL 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 14 AVRIL 2023 au DIMANCHE 16 AVRIL 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 5 MAI 2023 au DIMANCHE 7 MAI 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept
(7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux
dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un
montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue
Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but
pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive E-L-WITRY LES REIMS BASKET (GES0051035) devra s'acquitter en outre du
versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Philippe PROLA, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



En application de l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres, concernant des faits qui se seraient déroulés le 3 février 2023 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu les règlements officiels de la Fédération Internationale de Basket Ball (FIBA)
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports des officiels
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Constatant que lors et après la rencontre n° 109 du 03/02/23 du championnat PRM poule B opposant l'équipe de SAINT DIZIER BASKET 2 à celle de l'équipe de PATRONAGE LAIQUE BAR SUR AUBE, des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, les motifs de saisine visent les faits ci-dessous :

"A la suite de sa 2^{ème} faute technique, le joueur A11 (MOKHNACHE Karim, licence n° VT996641), aurait poursuivi le 2ème arbitre en l'invectivant de manière agressive et menaçante. Après la rencontre, le joueur A11 serait revenu menaçant et très agressif envers le 2ème arbitre."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOUCHEREAU Grégory, licence n° VT850140, de SAINT DIZIER BASKET, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet,

Aux termes de l'article 1.1.10 – Infractions - de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Monsieur BOUCHEREAU Grégory ne s'est pas présenté à l'invitation de la Commission de Discipline.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de Discipline au regard du caractère pédagogique et de la bonne gestion de son groupe qu'aurait dû avoir Monsieur BOUCHEREAU Grégory, en sa qualité d'entraîneur, décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BOUCHEREAU Grégory, licence n° VT850140, de SAINT DIZIER BASKET,

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MATCH FERME**

La peine ferme de Monsieur BOUCHEREAU Grégory, licence n° VT850140, de SAINT DIZIER BASKET, s'établira pour la rencontre suivante :

- **PRM-P2 poule Basse n° 45 du 31 MARS 2023
BASKET SANCEO TROYEN 3 – SAINT DIZIER BASKET 2**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MOKHNACHE Karim, licence n° VT996641 du club de SAINT DIZIER BASKET

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1. Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-Ball » ;

« 2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique » ;

« 5. Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié » ;

« 10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre » ;

« 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur » ;

« 13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit » ;

Monsieur MOKHNACHE Karim reconnaît les faits et s'excuse de son comportement, il affirme que cela ne se reproduira plus, qu'il est désolé et qu'il présentera ses excuses en personne aux officiels.

La Commission de Discipline a convoqué Monsieur MOKHNACHE, joueur de l'équipe de SAINT DIZIER au cours de cette rencontre, afin d'avoir des éclaircissements sur son écrit et le déroulement des faits. Monsieur MOKHNACHE n'a pu venir à la réunion et s'en est excusé.

La Commission prend en compte l'ensemble de ces éléments, elle relève la non remise en cause des reproches établis à l'encontre de Monsieur MOKHNACHE Karim par ce dernier, tout en prenant en considération ses excuses et décide d'entrer en voie de sanction contre Monsieur MOKHNACHE Karim.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MOKHNACHE Karim, licence n° VT996641 du club de SAINT DIZIER BASKET

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) WEEK-ENDS FERMES**

Les peines fermes de Monsieur MOKHNACHE Karim, licence n° VT996641 du club de SAINT DIZIER BASKET, s'établiront pour les week-ends suivants :

- Du VENDREDI 31 MARS 2023 au DIMANCHE 2 AVRIL 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 7 AVRIL 2023 au DIMANCHE 9 AVRIL 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 14 AVRIL 2023 au DIMANCHE 16 AVRIL 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023 INCLUS

Une partie de la décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat de PRM-P2, la peine ferme d'un (1) week-end sportif est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La peine ferme d'un (1) week-end sportif de Monsieur MOKHNACHE Karim, licence n° VT996641
du club de SAINT DIZIER BASKET
s'établira lors du 1^{er} week-end de la division de PRE REGION MASCULINE**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

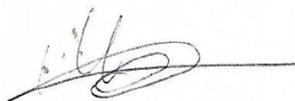
L'association sportive de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Patrick MANINI, Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

